

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 14 (1869)
Heft: (16): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Mise au concours de modèles de fusées pour projectiles explosibles
Autor: Ruffy, V.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-357777>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

De même que pour les cantons où il ne se présente rien d'anormal, il résulte des chiffres ci-dessus une proportion constante entre l'effectif de chacune des levées annuelles et le nombre de ces levées nécessaires pour la formation des classes d'âge de l'élite, de la réserve et de la landwehr, savoir 7—8—10.

Quelles que soient d'ailleurs les différences qu'on rencontre d'un canton à l'autre, elles se compensent dans l'ensemble, et nous trouvons dans ce fait la preuve que, avec quelques déviations à la règle, la meilleure base pour une nouvelle répartition des unités tactiques entre les cantons est le nombre des hommes portés sur les contrôles comme astreints au service militaire.

Nombre des levées qui, dans chaque canton, seraient nécessaires pour former les unités tactiques des trois classes d'âge :

	<i>Elite.</i>	<i>Réserve.</i>	<i>Landwehr.</i>
Zurich	8	10	7
Berne	7	8	10
Lucerne	7	8	10
Uri	5	8	12
Schwyz	7	8	10
Unterwald-le-Haut)	7	9	9
Untervald-le-Bas)	7	9	9
Glaris	7	7	11
Zoug	7	6	12
Fribourg	7	7	11
Soleure	6	7	12
Bâle-Ville	9	7	9
Bâle-Campagne	6	9	10
Schaffhouse	8	7	10
Appenzell Rh.-Ext.	10	9	6
» Rh.-Int.	8	9	8
St-Gall	8	8	9
Grisons	8	8	9
Argovie	7	8	10
Thurgovie	8	8	9
Tessin.	9	10	6
Vaud	7	8	10
Valais	6	6	13
Neuchâtel	8	8	9
Genève	6	8	11
Moyenne,	7	8	10

(A suivre.)



MISE AU CONCOURS DE MODÈLES DE FUSÉES POUR PROJECTILES EXPLOSIBLES.

Le Département militaire fédéral désire introduire pour l'artillerie une fusée perfectionnée.

Cette fusée doit remplir les conditions suivantes :

1^o La fusée doit en même temps être une fusée percutante et à temps, afin qu'on puisse obtenir en tout cas l'explosion du projectile ;

2^o La fusée doit permettre aussi bien la graduation rapide jusqu'à la combustion d'au moins 10 secondes de durée avec subdivision de 1/2 et 1/4 de seconde, que la graduation avec la combustion la plus courte possible pour obtenir l'effet de mitraille ;

3^o La graduation ne doit avoir lieu qu'avec la main et de la manière la plus simple sans l'aide d'aucun instrument ; chaque artilleur doit pouvoir l'apprendre avec facilité sans aucun danger, même dans le cas d'un maniement maladroit ;

4^o Il ne doit plus être nécessaire de visser aucune amorce fulminante lors du service de la pièce, mais le projectile doit pouvoir être sorti complètement préparé du coffre à munitions de manière qu'il n'y ait plus qu'à le décoiffer et à régler la durée de la fusée;

5^o La fusée doit être construite de telle sorte qu'il n'y ait aucune explosion à craindre par l'inflammation de la fusée, même lors des secousses et chocs qu'elle pourrait éprouver pendant le transport sur toute espèce de terrain;

6^o Elle doit pouvoir être adaptée sans difficulté, sans diminution de la solidité du projectile et sans trop de frais à tous les projectiles creux employés dans l'artillerie suisse et sans changer la capacité du vide des obus;

7^o La fusée doit être suffisamment solide pour résister aux coups dans la pièce et ne donner lieu à aucune explosion prématurée dans le canon ou en sortant;

8^o La composition fulminante et la colonne fusante doivent être garanties des influences atmosphériques de telle sorte que la durée de la combustion ne soit pas sensiblement modifiée, même après un dépôt de plusieurs années dans les magasins et par le transport de la munition en campagne; en revanche, l'inflammation assurée de la composition pour toute graduation ne pourra faire l'objet d'aucun doute;

9^o La construction de la fusée doit avoir lieu de manière à ce que sa fabrication ne présente aucune grande difficulté et que l'on puisse suffisamment en surveiller la bonne exécution; la construction doit en outre être telle qu'une fusée déjà graduée puisse être disposée pour toute autre durée de combustion et que sa confection ne soit pas trop coûteuse.

Les inventeurs de ces fusées sont invités à transmettre leur modèle au Département militaire fédéral jusqu'au 1^{er} octobre 1869 au plus tard.

Il sera alloué une prime de 10,000 francs à l'inventeur de la fusée qui répondra à toutes les exigences ci-dessus indiquées et qui à la suite d'essais concluants pourra être adoptée.

Si aucun des modèles présentés n'obtenait l'approbation absolue de la commission établie pour en faire l'essai, la prime pourra être répartie sur plusieurs modèles. Si un modèle de fusée ne pouvait être introduit qu'après avoir subi de notables corrections et modifications, la prime fixée devra être réduite et n'être payée qu'en partie.

La Confédération aura le droit d'introduire la fusée primée ou quelques-unes de ses parties dans l'armée.

Il ne sera admis aucun dessin ou projet de fusée qui ne serait pas accompagné de la fusée, mais des modèles de fusées de grandeur naturelle, complètement terminés, modèles qui devront en outre être accompagnés de dessins et de descriptions.

Les dessins des projectiles d'ordonnance et des fusées actuelles peuvent être demandés au bureau fédéral d'artillerie à Aarau.

Après les premières livraisons des projets, la commission d'artillerie décidera quels sont ceux de ces modèles en état de subir d'ultérieurs essais et améliorations et elle mettra à la disposition des inventeurs les moyens nécessaires pour procéder à de petits essais, après quoi le modèle définitif de fusée devra être adressé au Département militaire fédéral jusqu'au 1^{er} janvier 1870.

Le Département militaire de la Confédération suisse a adressé aux autorités militaires des Cantons la circulaire suivante :

Berne, le 18 août 1869.

Tit. — Le Département soussigné a l'honneur de vous annoncer que les hommes faisant partie des corps du génie, de l'artillerie, de la cavalerie et des carabiniers, qui n'ont pas fait leur service annuel avec la troupe dans laquelle ils sont incorporés et qui n'ont pas déjà reçu l'ordre de refaire le service dans une des écoles de cette année, ne doivent pas recevoir d'ordres de marche pour cette année, afin que l'organisation des écoles de 1869 ne soit pas entravée.

Nous vous informons en même temps que, par contre, le tableau des écoles militaires de l'année prochaine contiendra des directions précises sur le service que les retardataires des corps susmentionnés auront à faire.

Veuillez agréer, etc.

Le Chef du Département militaire fédéral,
V. RUFFY.